



20 FEV. 2024



Pour l'Adjoint au Maire emp.
Patricia Rozières-Demar
Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR22

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement - Travaux de ravalement au n°57 avenue Jean Jaurès - Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus - Société DECO2R

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvres,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 et 10,

Vu la délibération 2022DEL133, du 8 décembre 2022 portant sur l'approbation de la majoration des droits de voirie,

Vu la demande de Madame Justin LASSERRE, société DECO2R, en date du 12 février 2024, qui sollicite 3 places de stationnement concernant les travaux de ravalement au n°57 avenue Jean Jaurès,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 4 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus, le stationnement sera interdit sur 3 places (15 mètres) au droit du n°57 avenue Jean Jaurès, selon le barriérage mis en place par la société.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

Article 2 : Société DECO2R – 18, rue Jean Allemane – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, est tenu de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation du stationnement,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société DECO2R.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police municipale,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 FEV. 2024



AP
Pour le Maire et par délégation
Antoine PELHUCHE
Adjoint au Maire